**Convention**

**régissant la dispense de l’obligation de résidence de pasteures ou pasteurs**

**entre la paroisse de**

|  |
| --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |

**et**

**la pasteure/le pasteur**

|  |
| --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |

L’obligation de résidence des membres du corps pastoral a pour but de garantir que la pasteure ou le pasteur soit facilement joignable sur le lieu de son activité et reste proche des personnes de la paroisse. L’obligation de résidence est une conséquence logique de la façon dont se conçoit une Eglise multitudiniste structurée territorialement. La proximité avec les personnes et leur vécu quotidien fait partie intégrante de ce type d’Eglise.

Au moins une pasteure ou un pasteur par paroisse est tenu d’assumer l’obligation de résidence. Le Conseil synodal peut toutefois dispenser la personne concernée de l’obligation de résidence lorsque cette dernière n’est pas acceptable. La condition requise est qu’une convention soit conclue entre la paroisse et la pasteure ou le pasteur.

Les signataires conviennent de ce qui suit:

* La paroisse consent à ce que la pasteure ou le pasteur habite dans un autre logement que le logement de fonction.
* La paroisse met à la disposition de la pasteure ou du pasteur des locaux de fonction situés à l’emplacement suivant:

|  |
| --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |

* La pasteure ou le pasteur est responsable de la location de son logement et paie elle-même ou lui-même l’intégralité du loyer correspondant.

Dans le cas où une pasteure ou un pasteur souhaiterait habiter ***en dehors*** de la paroisse:

* Réglementation de la façon dont la pasteure ou le pasteur assurera sa présence personnelle dans la paroisse autrement que par l’obligation de résidence.

|  |
| --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |

Au niveau de la paroisse, la convention est adoptée par le conseil de paroisse. Une fois la présente convention signée par la présidence du conseil de paroisse, la pasteure ou le pasteur ainsi que le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, la pasteure ou le pasteur signataire est considéré comme dispensé de l’obligation de résidence.

La convention peut être modifiée en tout temps, d’un commun accord entre les deux parties et après approbation par le service Développement des ressources humaines. Les modifications requièrent la forme écrite.

La libération de l’obligation de résidence s’applique à la pasteure ou au pasteur signataire et est valable jusqu’à son départ du poste pastoral, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation de la convention, la pasteure ou le pasteur est immédiatement à nouveau astreint à l’obligation de résidence.

La convention peut être résiliée par les deux parties pour la fin d’un mois, moyennant un préavis de six mois et après approbation par le service Développement des ressources humaines.

Présidence du conseil de paroisse

Lieu, date Nom, fonction

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |  | Cliquer ici pour ajouter du texte |

Pasteure / pasteur

Lieu, date Nom, fonction

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |  | Cliquer ici pour ajouter du texte |

Approuvé sur mandat du Conseil synodal par le secteur Théologie, service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral:

Lieu, date Nom, fonction

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cliquer ici pour ajouter du texte |  | Cliquer ici pour ajouter du texte |